

Décret du comité de judicature, relatif au classement qui doit déterminer l'évaluation rectifiée des offices de procureurs dans les divers tribunaux du royaume, lors de la séance du 26 mars 1791

Citer ce document / Cite this document :

Décret du comité de judicature, relatif au classement qui doit déterminer l'évaluation rectifiée des offices de procureurs dans les divers tribunaux du royaume, lors de la séance du 26 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 402-404;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_13102_t1_0402_0000_2

Fichier pdf généré le 13/05/2019

porter l'évaluation de la finance des offices de procureur au parlement de Paris à 18,825 livres, au lieu de 15,389 l. 15 s. 7 d. fixés par le projet du comité.

(L'Assemblée, consultée, accorde la priorité à cette dernière motion et décrète que l'évaluation de la finance des offices de procureur au parlement de Paris sera rectifiée et fixée à 18,825 livres.)

Après quelques débats sur les autres classements, l'Assemblée ferme la discussion et adopte le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que les procureurs des tribunaux, tirés hors classe, dans les états ci-après, ne recevront, pour tout remboursement de leurs titres, que le montant de l'évaluation qu'ils en ont faite, sauf les indemnités précédemment décrétées; et qu'à l'égard des autres, leurs évaluations seront rectifiées et remboursées d'après les classements suivants :

État des tribunaux ordinaires tirés hors classe.

Arbois. — Ardres. — Argentan. — Arles. — Ar-nay-le-Duc. — Arques. — Autun. — Auxonne. — Avalon. — Avranches.

Bayeux. — Beaucaire. — Beaufort. — Baumeles-Dames. — Beaune. — Beaux (les). — Bellac. — Bernay. — Besançon. — Bitche. — Blamont. — Blaye. — Bourbon-Lancy. — Bourg-Argental. — Bourmont. — Bouzonville. — Briançon. — Briey. — Brignolles. — Briouze.

Cany. — Carentan. — Cerens. — Chantelles. — Charmes. — Charolles. — Châteauneuf-en-Orléanais. — Château-Renaud. — Châtel-sur-Moselle. — Châtillon-sur-Indre. — Chauny. — Commercy. — Compiègne. — Corbeil. — Crest. — Cussey. — Cuers.

Damvilliers. — Darney. — Dax. — Dôle en Franche-Comté. — Domfront. — Doullens. — Dun-le-Roi.

Embrun. — Épinal. — Éssay. — Étain. — Étampes. — Exmes.

Falaise. — Fénétrange. — Fontainebleau. — Gaillac. — Gavray. — Granvilliers. — Grasse. — Hérisson.

Laigle. — La Marche-en-Lorraine. — Longuyon. — Longwy. — Lorgues. — Lunéville.

Marseille. — Marville. — Melle. — Montcenis. — Montivilliers. — Monthéry. — Montmédy. — Montreuil. — Montreuil-l'Argillé. — Montrichard. — Moret. — Morlaas. — Moulin-la-Marche. — Moulins et Bons-Moulins.

Nancy. — Neufchâteau. — Nogent-sur-Seine. — Nogent-le-Roi, Prévôté. — Nomeny. — Nuits.

Orbec. — Orgelet. — Ornaus. — Orthez.

Pierrefont. — Pontarlier. — Pont-Audemer. — Pont-sur-Seine. — Poligny.

Rabastins. — Rançon. — Royé. — Rue.

Saint-Bonnet-le-Châtel. — Saint-Germain-en-Laye. — Saint-Jean-de-Losne. — Saint-Lô. — Saint-Michel. — Saint-Palais. — Saint-Pierre-sur-Dives. — Saint-Quentin. — Saint-Sauveur-Landelin. — Saint-Sauveur-le-Vicomte. — Salins. — Saulieu. — Schambourg. — Séez. — Sisteron.

Tarbes. — Thiaucourt. — Thorigny. — Thionville. — Toulon. — Triel.

Valognes. — Verneuil, bailliage. — Vézelize. — Ville-Réal-en-Agenais. — Villers-la-Montagne. — Vineux. — Vire. — Vitry-aux-Loges.

Première classe.

Première classe des tribunaux ordinaires, composée de ceux dont la population est supérieure à 300,000 âmes, et dont l'étendue et le nombre d'officiers sont d'une importance correspondant à cette population.

L'évaluation la plus forte de cette classe est de 10,400 livres.

Bordeaux. — Lyon. — Nantes. — Nîmes. — Paris. — Poitiers. — Rennes. — Riom. — Rouen. — Toulouse.

Deuxième classe.

Seconde classe de tribunaux ordinaires, composée de ceux dont la population monte depuis 200,000 jusqu'à 300,000 âmes, et dont l'étendue et le nombre d'officiers sont d'une importance correspondant à cette population.

L'évaluation la plus forte de cette classe est de 8,000 livres.

Agen. — Amiens. — Angers. — Bourges. — Laon. — Mans (le). — Moulins. — Orléans. — Périgueux. — Tours. — Vesoul.

Troisième classe.

Troisième classe des tribunaux ordinaires, composée de ceux dont la population monte depuis 120,000 jusqu'à 200,000 âmes, et dont l'étendue et le nombre d'officiers sont d'une importance correspondant à cette population.

La plus forte évaluation de cette classe est de 6,000 livres.

Aix. — Alençon. — Angoulême. — Auch. — Bar-le-Duc. — Beziers. — Blois. — Bourg-en-Bresse. — Caen. — Cahors. — Carcassonne. — Chalon-sur-Saône. — Chaumont en Bassigny. — Clermont-en-Auvergne. — Coutances. — Chartres. — Dijon. — Evreux. — Grenoble. — La Marche, ou Guéret. — Lannion. — Lesneven. — Limoges. — Limoux. — Mâcon. — Metz. — Mont-Brisson-en-Forez. — Montpellier. — Péronne. — Ploermel. — Puy-en-Velay (le). — Reims. — Saint-Brieuc. — Saintes. — Saint-Pierre-le-Moutier. — Sens. — Troyes. — Tulle. — Vienne. — Villefranche-en-Montauban. — Villeneuve-de-Berg.

Quatrième classe.

Quatrième classe des tribunaux ordinaires, composée de ceux dont la population monte depuis 80,000 jusqu'à 120,000 âmes, et dont l'étendue et le nombre d'officiers sont d'une importance correspondante à cette population.

La plus forte évaluation de cette classe est de 4,000 livres.

Abbeville. — Annonay. — Aurillac. — Auxerre. — Beauvais. — Bellay (Bugeys à). — Boulogne-sur-Mer. — Brest. — Castelnau-dary. — Castres. — Caudebec. — Châlons-sur-Marne. — Château-roux. — Dinan. — Fontenay-le-Comte. — Gray. — Hennebont. — Issoudun. — Langres. — La Rochelle. — Libourne. — Lons-le-Saunier. — Meaux. — Mirecourt. — Montauban. — Montdidier. — Montmorillon. — Quimper. — Rodez. — Romans. — Saint-Jean-d'Angély. — Saint-Marcellin. — Sainte-Menehould. — Sarlat. — Saumur. — Soissons. — Trévoux.

Cinquième classe.

Cinquième classe des tribunaux ordinaires, composée de ceux dont la population monte depuis 40,000 jusqu'à 80,000 âmes, et dont l'étendue et le nombre d'officiers sont d'une importance correspondant à cette population.

La plus forte évaluation de cette classe est de 2,500 livres.

Auray. — Bauge. — Bazas. — Beaugency. — Bellesme. — Bergerac. — Brive. — Carhaix. — Château-Gontier. — Châteaulin. — Château-Thierry. — Châtelleraut. — Châtillon-sur-Seine. — Chinon. — Civray. — Condom. — Crépy-en-Valois. — Dieuze. — Digne. — Draguignan. — Epernay. — Figeac. — Forcalquier. — Gap. — Gourdon. — Guise et Ribemont. — La Flèche. — Lauzerthe. — Laval. — Lectour. — Loches. — Loudun. — Mantes. — Melun. — Montargis. — Montélimart. — Monfort-l'Amaury. — Montluçon. — Mont-de-Marsan. — Morlaix. — Montagne. — Nemours. — Neufchâtel. — Niort. — Noyon. — Orléans. — Pamiers. — Pau. — Pont-à-Mousson. — Pont-de-l'Arche. — Provins. — Remiremont. — Saint-Dié. — Saint-Flour. — Sainte-Foy. — Saint-Sever. — Sarreguemines. — Sedan. — Semur-en-Auxois. — Senlis. — Sézanne. — Tartas. — Toul. — Uzerches. — Valence. — Vannes. — Vendôme. — Verdun. — Vitry-le-François. — Vouvray, séant à la Châtaigneraye.

Sixième classe.

Sixième classe de tribunaux ordinaires, composée de ceux dont la population monte depuis 10,000 jusqu'à 400,000 âmes, et dont l'étendue et le nombre d'officiers sont d'une importance correspondant à cette population.

La plus forte évaluation de cette classe est de 1,200 livres.

Bar-sur-Aube. — Basses-Marches. — Bazonges. — Bar-sur-Seine. — Beaumont. — Beaumont-le-Roger. — Bois-Commun. — Boulay. — Bouteville. — Bruyères. — Calais. — Castelane. — Châteaudun-Loire. — Châteauneuf-du-Faon. — Châteauneuf-en-Thimerais. — Château-Salins. — Châtillon-sur-Marne. — Chaumont-en-Vexin. — Clermont-en-Beauvoisis. — Cognac. — Concarneau. — Concressant. — Concy. — Dorat (le) Basses-Marches. — Fougères. — Fouilloy. — Ganat. — Gex. — Gien. — Gourin. — Guérande. — Havre (le). — Hédé. — Isle-Jourdain (l'). — Issoire. — Jugon. — La Réole. — Le Buis. — Lorris. — Lusignan. — Magny-en-Vexin. — Mangers. — Martel. — Meulan. — Montpont. — Montreuil-sur-Mer. — Narbonne. — Neuville. — Pacy, bailliage. — Pontoise. — Quimperlé. — Quingey. — Rochefort. — Romorantin. — Rozières. — Saint-Aubin-du-Cormier. — Saint-Calais. — Saint-Dizier. — Saint-Maixent. — Saint-Riquier. — Saint-Yrieix. — Salers. — Sauveterre. — Sémur-en-Brionnois. — Tarascon. — Villeneuve-le-Roi. — Vitrezay. — Yenville.

Septième classe.

Septième classe de tribunaux ordinaires, composée de ceux dont la population monte depuis 1,000 jusqu'à 10,000 âmes, et dont l'étendue et le nombre d'officiers sont d'une importance correspondant à cette population.

La plus forte évaluation de cette classe est de 600 livres.

Ahun. — Aisnay-le-Château. — Alby. — Angles. — Aunay. — Apt. — Aunay. — Aups. — Antibes. — Badonvillers. — Barjols. — Barzac. — Béthisy-Verberie. — Billy. — Bonneval. — Bourbon-l'Archambault. — Bour-sur-Dordogne. — Bouquenon. — Chaussade. — Caylus. — Chaillot. — Chambly. — Chantemerle. — Château-Landon. — Châteauneuf-la-Rochelle. — Châteauneuf-en-Forez. — Châtelet (le), prévôté en Berry. — Chysay. — Coiffi-le-Château. — Colmar. — Cordes. — Coursan. — Creil. — Créon. — Cresly. — Dompierre. — Dourdan. — Essoyes. — Feurs. — Fimes. — Frontignan. — Gignac. — Glos-la-Ferrière. — Hières. — La Bruyère. — Ladvien. — La Châtre. — La Fère. — La Ferté-Milon. — La Roche-sur-Yon. — Ligny. — Lire. — Lixheim. — Lunel. — Marles. — Marmande. — Mauléon et Lichard. — Mehun. — Mery-sur-Seine. — Moissac. — Moncuq. — Montereau. — Montigny-le-Roi. — Murat, siège royal. — Murat, prévôté. — Najac. — Néronde. — Neuilly-Saint-Front. — Perthuis. — Phalsbourg. — Pierrelate. — Puymirol. — Revel. — Rhuis. — Saignon. — Saint-Antoine. — Saint-Emilion. — Saint-Esprit. — Saint-Galmier. — Saint-Hippolyte. — Saint-Léonard. — Saint-Macaire. — Sainte-Marie-aux-Mines. — Sainte-Maxence (Pont). — Saint-Maximin. — Saint-Paul, siège. — Saint-Paul-Trois-Châteaux, bailliage. — Saint-Remy. — Sancoins. — Sarralbe. — Seyne. — Sommières. — Sauvigny. — Seyerck. — Trun. — Turenne. — Varennes. — Varennes-sur-Allier. — Vassy. — Verneuil, châtellenie. — Vierzon. — Villeneuve d'Agen. — Villers-Cotterets. — Vouz-Flagy. — Yèvre-le-Châtel.

ÉLECTIONS ET MAITRISES

Argentan. — Avranches. — Bayeux. — Bernay. — Garentan. — Châteaudun. — Coutances. — Evreux. — Falaise. — Fontenay-le-Comte, maîtrise. — La Flèche. — Lisieux. — Nemours. — Pont-Audemer. — Pont-l'Évêque. — Sables-d'Olonne. — Saint-Etienne. — Saint-Lô. — Séez. — Valognes. — Verneuil. — Vire et Condé.

Classement des ci-devant procureurs postulants dans les élections et maîtrises.

Première classe, dont la plus forte évaluation est de 4,000 livres.

Caen. — Lyon. — Paris.

Deuxième classe, dont la plus forte évaluation est de 2,000 livres.

Amiens. — Angoulême. — Bourges. — Rouen.

Troisième classe, dont la plus forte évaluation est de 1,500 livres.

Alençon, Chartres, Fontenay-le-Comte, élection. — Laval. — Montélimart. — Moulins. — Nevers. — Péronne. — Villefranche-en-Beaujolais.

Quatrième classe, dont la plus forte évaluation est de 1,000 livres.

Barbezieux. — Châlons-sur-Marne. — Château-Thierry. — Châtillon-sur-Sèvres. — Chaumont-en-Bassigny. — Confolens. — Domfront. — Epernay. — Fleurance. — Joigny. — La Châtre. — Langres. — La Rochelle. — Mantes et Meulan. — Mavenne. — Mondidier. — Montereau. — Montvilliers. — Mortain. — Niort. — Noyon. — Pithiviers. — Provins. — Rethel-Mazarin. — Reims. — Roanne. — Romorantin. — Rozoy-en-Brie. — Saint-Jean-d'Angély. — Sens. — Sois-

sons. — Thouars. — Tours. — Troyes. — Vendôme.

Cinquième classe, dont la plus forte évaluation est de 600 livres.

Amboise. — Blanc (le) — Compiègne. — Coulommiers. — Dreux. — Gannat. — La Charité. — Loudun. — Mauriac. — Montluçon. — Richelieu. — Saint-Amand. — Saint-Florentin. — Vitry-le-François.

PARLEMENTS.

Classement des offices de procureurs auprès des ci-devant parlements.

Première classe, dont la plus forte évaluation est de 18,825 livres.

Paris.

Deuxième classe, dont la plus forte évaluation est de 12,000 livres.

Besançon. — Bordeaux. — Rouen. — Rennes.

Troisième classe, dont la plus forte évaluation est de 8,500 livres.

Lorraine. — Toulouse. — Aix. — Dijon. — Grenoble. — Metz. — Pau.

CHAMBRES DES COMPTES ET COURS DES AIDES, RÉUNIES.

Classement des offices de procureurs postulants dans les Cours des comptes et des aides, réunies.

Première classe, dont la plus forte évaluation est de 40,000 livres.

Paris.

Deuxième classe, dont la plus forte évaluation est de 11,300 livres.

Dijon. — Bretagne.

Troisième classe, dont la plus forte évaluation est de 3,000 livres.

Montpellier. — Rouen. — Aix. — Montauban. — Bordeaux. — Clermont-Ferrand. — Grenoble.

BUREAUX DES FINANCES.

Classement des offices de procureurs dans les bureaux des finances.

Première classe, dont la plus forte évaluation est de 2,400 livres.

Alençon. — Caen.

Deuxième classe, dont la plus forte évaluation est de 2,000 livres.

Bordeaux. — Tours.

Troisième classe, dont la plus forte évaluation est de 1,800 livres.

Auch. — Besançon. — Rouen. — Châlons. — La Rochelle. — Riom. — Toulouse.

La séance est levée à neuf heures et demie.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DE MONTESQUIOU.

Séance du dimanche 27 mars 1791 (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des procès-verbaux des séances d'hier au matin et au soir, qui sont adoptés.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

1^o Lettre du président de l'assemblée électorale du département de la Moselle.

Il prévient l'Assemblée que M. Francin, curé de Kœnigsmachen, près Thionville, a été élu au siège épiscopal du département de la Moselle, et que M. Emmery, député à l'Assemblée nationale, a été élu membre du tribunal de cassation.

2^o Lettre des administrateurs du département du Tarn.

Cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« L'Assemblée des électeurs du département du Tarn, convoquée le 15 du mois, pour procéder à l'élection de l'évêque, a fait choix de M. Gausserand, curé de Rivière, député à l'Assemblée nationale.

« La position du département du Tarn où l'on compte presque autant de réfractaires à la loi que de fonctionnaires publics, est critique; mais, espérant que la présence de l'évêque, dont le patriotisme est connu, pourrait ramener les esprits que le fanatisme a égarés, l'Assemblée des électeurs a l'honneur de vous supplier d'accorder à M. Gausserand un congé.

« Nous sommes, etc. »

3^o Lettre du président de l'assemblée électorale du département de la Mayenne.

Il fait part à l'Assemblée nationale de l'élection de M. Villars, prêtre de la doctrine chrétienne, et principal du collège de la Flèche, à l'évêché du département de la Mayenne.

Ensuite il dit que les électeurs se sont rendus en grand nombre à l'assemblée électorale; que cette affluence des électeurs, en manifestant leur patriotisme, a prouvé aux malveillants l'inutilité de leurs efforts contre la liberté, dont la constitution civile du clergé est un des premiers remparts; que les électeurs ne se sont point laissés séduire par des bruits supposés, par des mandements incendiaires, mais qu'ils ont su apprécier les motifs qui font agir ceux qui confondent la religion avec leurs intérêts; que si la religion n'avait d'autre appui que des prêtres rebelles, ce serait bien alors que l'on pourrait la croire détruite.

Il ajoute que le corps électoral, rempli d'admiration et de reconnaissance pour les travaux de l'Assemblée nationale, assurera leur succès, ou s'ensevelira sous les ruines de la superbe Constitution qu'elle a donnée à la France.

Enfin, il supplie l'Assemblée de permettre qu'il soit fait mention, dans son procès-verbal, de l'adresse des électeurs du département de la Mayenne.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.